

**REGLEMENT RELATIF A L'EXAMEN D'APTITUDE
EN VUE DE L'INSCRIPTION
SUR LA LISTE DES PERSONNES QUALIFIEES
EN PROPRIETE INDUSTRIELLE**

**Mention Marques, Dessins et Modèles
Session 2012**

SOMMAIRE

I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	pages 2 à 4
II	DÉROULEMENT DES EPREUVES	pages 5 et 6
III	RÈGLES PROPRES AUX EPREUVES ECRITES	pages 7 et 8
IV	INSTRUCTIONS AUX CANDIDATS POUR LES ÉPREUVES ÉCRITES ET ORALES	pages 9 et 10

Secrétariat d'examen

Le jury de l'examen d'aptitude réuni le 5 juillet 2011,

VU le code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L.411-1, L.421-1, L.421-2, R.421-1, R.421-5 et R.421-6 ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2004 modifié ;

Considérant que le Directeur général de l'INPI a fixé au 10 janvier 2012 la date d'ouverture de l'examen d'aptitude en vue de l'inscription sur la liste des personnes qualifiées en propriété industrielle avec la mention « Marques, Dessins & Modèles » - session 2012 ;

A ADOPTE LE REGLEMENT SUIVANT :

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 demande d'inscription

Les candidatures sont adressées par lettre recommandée au Directeur général de l'INPI – 26 bis rue de Saint Pétersbourg – 75008 PARIS – au plus tard le **14 novembre 2011** à minuit (cachet de la poste faisant foi) dans les conditions prévues par l'arrêté du 23 septembre 2004 modifié, notamment son article 6.

Les demandes d'inscriptions se présentent sous la forme d'une lettre datée et signée par le candidat, comportant l'adresse personnelle du candidat à laquelle seront communiqués les convocations et les résultats des épreuves. Cette requête est complétée :

- 1 - d'une copie d'une pièce d'identité du candidat en cours de validité,
- 2 - d'une copie d'un diplôme national de deuxième cycle au sens de l'article R.421-1 du code de la propriété intellectuelle ou d'un diplôme équivalent (article 1 de l'arrêté),
- 3 - d'une copie du diplôme délivré par le Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Industrielle de Strasbourg ou d'un diplôme sanctionnant un niveau de formation correspondant à un troisième cycle dans le domaine de la Propriété Industrielle (article 2 de l'arrêté),
- 4 - d'un ou plusieurs certificats de stage attestant d'une pratique professionnelle de trois ans délivré(s) par la ou les personne(s) qualifiée(s) en propriété industrielle (mention marques, dessins & modèles) sous la responsabilité de laquelle ou desquelles elle a été acquise. Le certificat décrit les fonctions exercées par le candidat pendant le stage et en mentionne la durée effective. Au cas où la pratique n'aurait pas été acquise sous la responsabilité d'une personne qualifiée, le dossier devra comporter en outre des documents permettant d'apprécier le contenu de cette pratique, son étendue et son respect des normes usuelles dans la spécialisation concernée. La pratique d'au moins 3 ans doit avoir été acquise au 10 janvier 2012. L'attestation de pratique professionnelle doit être rédigée sous la forme reproduite en annexe de l'arrêté susvisé.
- 5 - du paiement du montant de la participation aux frais fixés à 200 €. Ce montant peut être réglé par chèque établi à l'ordre de l'Agent Comptable de l'INPI ou par autorisation de prélèvement sur un compte ouvert auprès de ce dernier. Le chèque, ou l'autorisation de prélèvement, est à joindre avec les autres pièces du dossier.

Les candidats admissibles aux épreuves orales de la session 2010 peuvent conserver le bénéfice de leur admissibilité pour la session 2012. Ils doivent, dans ce cas, requérir expressément le bénéfice de cette admissibilité (articles 6 et 18 de l'arrêté) sachant que seules les notes des épreuves orales seront retenues pour le calcul de la moyenne de 10 nécessaire à l'admission.

Article 2 avis d'examen

L'ouverture de la session d'examen fait l'objet d'un avis disponible notamment sur le site internet www.inpi.fr à compter du 7 juillet 2011 et au Journal Officiel du 2 août 2011.

Cet avis mentionne les dates des différentes épreuves ainsi que la date limite de dépôt des demandes d'inscription. Il précise la nature des pièces à fournir.

Article 3 calendrier des épreuves

3.1 épreuves écrites

Les épreuves écrites auront lieu à Paris dans l'ordre indiqué par l'arrêté susvisé :

1 ^{ère} et 2 ^{ème} épreuves écrites	le 10 janvier 2012	de 9h à 14h
3 ^{ème} et 4 ^{ème} épreuves écrites	le 11 janvier 2012	de 9h à 14h

La convocation indiquera le lieu et les horaires.

3.2 épreuves orales

Les épreuves orales se dérouleront à Paris du 2 au 6 avril 2012. Les épreuves orales pourront se dérouler au-delà du 6 avril 2012 si le nombre de candidats le nécessite. Le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation.

Les candidats participent aux épreuves orales en principe en suivant l'ordre alphabétique à partir du tirage au sort d'une lettre de l'alphabet, effectué en présence des candidats, au cours des épreuves écrites.

Article 4 inscription et convocations

Les candidats admis à se présenter sont convoqués individuellement par lettre simple aux épreuves écrites et orales. La convocation indique la date, l'heure et le lieu des épreuves. La première convocation est accompagnée du règlement de l'examen.

Article 5 barèmes et notation

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20 et affectées du coefficient 1.). L'anonymat des candidats est préservé lors de la notation de leurs copies aux épreuves écrites.

Seront admis à présenter les épreuves orales :

- les candidats qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 10 aux épreuves écrites.
- les candidats admissibles à la session 2010.

Seront déclarés reçus à l'examen :

- les candidats qui ont obtenu après les épreuves orales une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Toute note égale ou inférieure à 7 est éliminatoire (article 18 de l'arrêté du 23 septembre 2004 modifié)

Article 6 délibérations et communication des résultats

6.1 résultats des épreuves écrites

Les candidats seront informés par lettre simple du résultat des épreuves écrites et de leur admissibilité ou non aux épreuves orales à partir du 5 mars 2012. Aucune autre diffusion n'est prévue.

6.2 délibérations finales

Les délibérations finales auront lieu à l'issue des épreuves orales et au plus tard le 20 avril 2012.

La liste alphabétique des candidats admis à cet examen sera disponible sur le site internet www.inpi.fr à l'issue des délibérations.

Les résultats seront communiqués aux candidats avec leurs notes par lettre simple.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone

Article 7 secrétariat d'examen

L'INPI met à la disposition du jury les moyens administratifs nécessaires sous la forme d'un secrétariat d'examen.

II - DÉROULEMENT DES EPREUVES

Article 8 liste des ouvrages et documents autorisés

L'INPI met à la disposition des candidats pour consultation, dans la salle d'examen, un exemplaire des documents dont la liste est ainsi fixée :

- Code de la Propriété Intellectuelle (**texte brut**), Code de Commerce, Code Civil, Code de Procédure Civile, Code Pénal, Code de Procédure Pénale, Code de la Consommation ;
- les textes législatifs et réglementaires français ;
- les textes communautaires (traité de Maastricht, directive et règlement pertinents) ;
- les conventions internationales ;
- classification détaillée des produits et services ;
- les dictionnaires LAROUSSE, ROBERT, HARRAP'S ;
- les lois nationales des pays étrangers retenus (Etats-Unis, Chine, Japon)

Les candidats sont autorisés à se munir des textes législatifs, réglementaires et internationaux dans l'édition des journaux officiels pour les textes français et les textes communautaires, dans l'édition de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) pour les textes internationaux (article 13 de l'arrêté ou dans toute édition équivalente dépourvue d'annotation)

Article 9 liste des pays étrangers dont la législation pourra faire l'objet des épreuves orales

9.1 La liste des pays étrangers dont la législation en matière de droit des marques, signes distinctifs et concurrence déloyale pourra faire l'objet de la première épreuve orale est fixée comme suit (article 11-B et article 13 de l'arrêté du 23 septembre 2004) :

- Etats-Unis d'Amérique
- Japon
- Chine

(les questions porteront sur les principes généraux des règles de fond et de la procédure d'enregistrement).

9.2 La liste des pays étrangers dont la législation en matière de droit des dessins et modèles, y compris en droit d'auteur, pourra faire l'objet de la seconde épreuve orale est fixée comme suit (article 11-B et article 13 de l'arrêté du 23 septembre 2004) :

- Etats-Unis d'Amérique
- Chine

(les questions porteront sur les principes généraux des règles de fond et de la procédure d'enregistrement).

Article 10 surveillance examen

La surveillance des épreuves est assurée par des agents de l'Institut national de la propriété industrielle, désignés à cet effet par le Directeur général. Le secrétariat d'examen peut faire appel à d'autres surveillants pour le seconder.

Les candidats arrivés après le signal marquant le début d'une épreuve ne sont pas autorisés à rattraper le temps perdu après le signal marquant la fin de l'épreuve, à moins que, au vu des circonstances, le surveillant responsable de la salle n'en décide autrement.

Article 11 tâches assignées aux surveillants

Les surveillants veillent à ce que l'examen se déroule conformément aux présentes instructions.

Ils sont autorisés à vérifier le contenu des documents personnels des candidats et décrits à l'article 8 du présent règlement.

Article 12 instructions générales

Les candidats sont tenus de respecter le règlement de l'examen.

Il leur est interdit notamment :

- d'introduire dans le lieu des épreuves ou de préparation des épreuves tout document ou note personnelle, à l'exception des textes mentionnés à l'article 8 du règlement.
- de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements extérieurs.
- de sortir de la salle sans autorisation d'un surveillant.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

En cas de fraude, de tentative de fraude ou d'infraction au règlement de l'examen, le surveillant responsable de la salle d'examen prend toutes mesures pour la faire cesser sans interrompre la participation à l'épreuve du, ou des, candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude - ou tentative de fraude - ou de l'infraction. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal (article 17 de l'arrêté du 23 septembre 2004)

III - RÈGLES PROPRES AUX ÉPREUVES ÉCRITES

Article 13 salle épreuves écrites

Les candidats admis à se présenter à l'examen prendront place dans la salle. Ils composeront sur la table qui leur a été attribuée et qui est indiquée par une étiquette portant leurs nom et prénom.

Il sera procédé à la vérification des identités aux cours des épreuves.

Article 14 fournitures remises aux candidats

Pour les épreuves écrites, les fournitures suivantes seront remises à chaque candidat dans la salle d'examen :

- un seul exemplaire des sujets concernés.
- des feuilles de papier sur lesquelles sont obligatoirement rédigées les compositions.
- une feuille de couleur sur laquelle le candidat inscrira son nom, son prénom et apposera sa signature.
- une enveloppe pour chacune des épreuves dans laquelle le candidat insérera sa copie et la feuille de couleur à l'issue de l'épreuve.

Les candidats devront se munir d'un stylo à encre noire. Ils sont autorisés à se munir des autres fournitures qu'ils estiment nécessaires (ciseaux, colle...).

Article 15 avertissements sur les épreuves écrites

Il est demandé aux candidats :

- d'occuper la même place dans la salle pendant toute la durée de l'examen, sauf instruction contraire.
- de n'inscrire leur identité que sur la feuille de couleur.
- de numéroter les feuilles de leur copie, en haut et en chiffres arabes consécutifs.
- d'écrire sur un seul côté des feuilles.
- **d'écrire très lisiblement**. Aucune considération ne peut être accordée à ce qui n'est pas rédigé lisiblement, avec les conséquences que cela entraîne pour la notation.
- **d'écrire uniquement en noir**. Si les candidats souhaitent faire ressortir un passage de leur copie il est conseillé de souligner à la règle le dit passage et de n'utiliser en aucun cas un surligneur de couleur (les copies seront photocopiées en vues de leur notation)
- **ne pas inscrire leur nom ou leurs initiales dans leurs copies**

Les candidats ne sont pas autorisés à sortir de la salle d'examen en emportant leur copie. La transgression de cette règle entraîne l'exclusion.

Après avoir terminé chacune des épreuves, de placer la feuille de couleur et la copie dans l'enveloppe, et remettre celle-ci à un surveillant.

La fin de l'examen est annoncée cinq minutes avant le signal de fin de l'épreuve. Lorsque le signal de fin d'épreuve est donné, les candidats doivent :

- a. cesser immédiatement d'écrire ;
- b. placer la copie et la feuille de couleur dûment complétée dans l'enveloppe ;
- c. remettre leur enveloppe aux surveillants.

Les surveillants peuvent prendre le nom des candidats qui ne se conforment pas à ces instructions et rendre compte de l'heure à laquelle ces candidats ont cessé d'écrire et/ou remis l'enveloppe, ainsi que tout autre détail pertinent. Les éléments seront retranscrits dans le procès verbal mentionné à l'article 16 du présent règlement.

Les candidats peuvent quitter la salle avant la fin du temps imparti pour l'épreuve si un surveillant y consent et s'ils remettent le sujet de l'épreuve et leur copie.

Les candidats ne sont pas autorisés à quitter la salle pendant les 30 dernières minutes de l'épreuve.

Le candidat qui ne fournit pas de réponse à une épreuve devra obligatoirement apporter sur une feuille la mention « copie blanche » avec sa signature. Ce document sera inséré avec la feuille de couleur dans l'enveloppe et remis à un surveillant.

Article 16 procès verbal

Le surveillant responsable de la salle d'examen est chargé d'établir un procès verbal qui sera revêtu de sa signature et dans lequel seront mentionnés :

- les noms des surveillants ;
- l'heure à laquelle ont débuté et fini les épreuves écrites ;
- les noms des candidats absents ;
- tout incident intervenu entre le début et la fin des épreuves ;
- toute information pertinente relative au déroulé des épreuves.

Article 17 copie des épreuves écrites

Le secrétariat de l'examen met à la disposition des candidats qui le souhaitent une photocopie de leurs propres copies. Pour ce faire le candidat doit en faire la demande écrite au plus tard dans les deux mois après l'envoi des résultats des épreuves écrites.

IV - INSTRUCTIONS AUX CANDIDATS POUR LES ÉPREUVES ÉCRITES ET ORALES

Article 18 instructions épreuves écrites

Première épreuve écrite – premier jour

Dans cette épreuve, le candidat devra supposer que son client lui a demandé de lui transmettre un avis sur le caractère distinctif et sur la disponibilité d'un signe à partir des résultats d'une recherche de droits antérieurs, d'après le droit applicable en France.

Il devra indiquer clairement au client s'il peut exploiter et/ou protéger le signe, avec, le cas échéant, les mesures préliminaires à engager.

Le commentaire écrit devra tenir compte de la jurisprudence qui s'applique en France.

Ensuite le candidat devra mentionner les droits antérieurs constituant les obstacles les plus gênants au regard du signe à adopter et expliquer sa position.

Il est précisé que les signes écartés ne devront être cités que de façon succincte.

Seconde épreuve écrite – premier jour

Cette épreuve peut consister dans la formation d'une opposition devant l'INPI ou l'OHMI (en langue française) ou la rédaction d'observations en réponse (en langue française) à une telle opposition.

Dans le cas où l'épreuve consiste dans la formation d'une opposition, le formulaire requis doit être impérativement rempli. Ceci est un élément de la note.

Dans le cas où l'épreuve consiste dans la rédaction d'observations en réponse, il est remis au candidat le mémoire d'opposition.

Troisième épreuve écrite – deuxième jour

Dans cette épreuve, le candidat devra rédiger une note en forme de consultation ou d'avis sur un problème de droit des marques ou des signes distinctifs y compris les noms de domaine ; et du droit de la concurrence déloyale et des agissements parasitaires en droit français, en droit communautaire et selon les conventions et arrangements internationaux auxquels la France est partie.

Cette note destinée au client doit inclure l'indication de toutes solutions et actions que le candidat pourrait recommander au client.

Plus précisément, le candidat devra, dans la rédaction de cet avis, identifier de façon complète et non ambiguë les bases factuelles et juridiques de ses conseils, veiller à exposer clairement le raisonnement qui l'y conduit, et évaluer l'efficacité prévisible de chacune des voies et/ou possibilités de solution qu'il aura envisagées, en les hiérarchisant par degré de pertinence et d'efficacité, afin d'aider son client dans sa prise de décision.

Quatrième épreuve écrite – deuxième jour

Dans cette épreuve, le candidat devra rédiger une note en forme de consultation ou d'un avis sur un problème du droit des dessins et modèles, y compris en droit d'auteur, en application du droit français, du droit communautaire et des conventions et arrangements internationaux auxquels la France est partie.

Cette note destinée à son client doit inclure l'indication de toutes solutions et actions qu'il pourrait recommander au client.

Plus précisément, il devra, dans la rédaction de cet avis, identifier de façon complète et non ambiguë les bases factuelles et juridiques de ses conseils, veiller à exposer clairement le raisonnement qui l'y conduit, et évaluer l'efficacité prévisible de chacune des voies et/ou possibilités de solution qu'il aura envisagées, en les hiérarchisant par degré de pertinence et d'efficacité, afin d'aider son client dans sa prise de décision.

Article 19 instructions épreuves orales

Première épreuve orale

Le choix du sujet est fait par tirage au sort.

A cette épreuve, il est demandé au candidat d'analyser et de discuter de problème(s) juridique(s) relatif(s) à l'application du droit français, du droit communautaire, et des conventions et arrangements internationaux auxquels la France est partie en matière de droit des marques, des signes distinctifs y compris noms de domaine, de la concurrence déloyale et des agissement parasitaires. Les droits étrangers pour cette session sont : les droits des Etats-Unis, de la Chine et du Japon (article 9.1 du présent règlement).

Le candidat dispose d'une heure pour préparer le sujet qu'il traitera devant le jury pendant environ 20 minutes. Lorsque le candidat aura terminé son exposé, le jury l'interrogera sur les points qui lui sembleraient devoir être précisés ou complétés et sur toutes questions connexes sur lesquelles il souhaiterait l'entendre.

Enfin, à la fin de l'épreuve, le candidat ne devra conserver aucun document écrit ou note personnelle, et devra restituer les documents ou objets qui lui ont été éventuellement remis pour analyse.

Deuxième épreuve orale

Le choix du sujet est fait par tirage au sort.

A cette épreuve, il est demandé au candidat d'analyser et de discuter de problème(s) juridique(s) relatif(s) à l'application du droit français, du droit communautaire, et des conventions et arrangements internationaux auxquels la France est partie en matière de droit des dessins et modèles y compris en droit d'auteur. Les droits étrangers pour cette session sont : les droits de la Chine et des Etats-Unis (article 9.2 du présent règlement).

Le candidat dispose d'une heure pour préparer le sujet qu'il traitera devant le jury pendant environ 20 minutes. Lorsque le candidat aura terminé son exposé le jury l'interrogera sur les points qui lui sembleraient devoir être précisés ou complétés et sur toutes questions connexes sur lesquelles il souhaiterait l'entendre.

Lors de l'entretien, des questions concernant la déontologie professionnelle pourront être posées.

Enfin, à la fin de l'épreuve, le candidat ne devra conserver aucun document écrit ou note personnelle, et devra restituer les documents ou objets qui lui ont été éventuellement remis pour analyse.